

<p>TYPE OF DOCUMENT – TYPE DE DOCUMENT : Policy – Politique</p>	<p>EFFECTIVE DATE – ENTRÉE EN VIGEUR : September 1, 2015 Le 1^{er} septembre 2015</p>	<p>DOCUMENT ORDER – No. DU DOCUMENT: Policy – Politique 8</p>
<p>CHAPTER II – CHAPITRE II : The Decision to Prosecute Décision d’engager une poursuite</p>	<p>Readers are referred to the list of Related Documents at the end of this Policy for additional information. Les lecteurs peuvent se référer à la liste des documents connexes notés à la fin de cette politique pour information supplémentaire.</p>	

AUTORISATIONS JUDICIAIRES PRÉALABLES

1. Introduction

Une perquisition ou une saisie effectuée par les agents de l’État est une intrusion grave dans la vie d’une personne. Une telle action nécessite un examen minutieux de la part du procureur de la Couronne pour s’assurer que de telles perquisitions ne sont effectuées que dans des circonstances appropriées.

2. Autorisation judiciaire préalable

Bien que la police et les autres organismes d’enquête aient l’autorité légale de présenter des demandes pour diverses autorisations judiciaires préalables pour perquisition et saisie, le procureur général a demandé que la police et les autres organismes d’enquête consultent le procureur de la Couronne avant de présenter une telle demande.

Lorsqu’un policier ou un autre enquêteur consulte le procureur de la Couronne pour une autorisation judiciaire préalable, le procureur de la Couronne n’a pas à rédiger les documents à l’appui, mais doit plutôt examiner les documents que le policier ou un autre enquêteur a rédigés pour s’assurer que les faits pertinents y figurent et que les critères nécessaires sont rencontrés. L’objectif de cet examen est de garantir, de l’avis du procureur de la Couronne, que la demande concorde avec le droit applicable et constitue un exercice justifiable des pouvoirs exceptionnels de la perquisition et de la saisie.

Lorsque le procureur de la Couronne offre une telle aide, il doit conserver une copie des dénonciations sur lesquelles se fonde l’opinion ainsi qu’une copie de tout avis donné, sauf si cela est impossible.

3. Détention d’objets saisis

Après l’exécution d’une autorisation judiciaire préalable, les dispositions prévues aux articles 489.1 et 490 du *Code Criminel*, le cas échéant, doivent être respectées.

En vertu de l’article 489.1, à la suite d’une saisie, un agent de la paix doit faire un rapport, suivant la Formule 5.2, au juge de la paix ou au juge de la cour qui a délivré l’autorisation judiciaire préalable. En vertu de l’article 490, l’agent de la paix, le procureur de la Couronne ou toute autre personne ayant la garde de la chose saisie, doit convaincre le juge de la paix ou le juge que la détention est nécessaire pour les fins d’une enquête ou d’une poursuite. La preuve doit être présentée au moyen d’un affidavit déposé auprès du juge ou du juge de la paix. Un projet d’ordonnance de détention est soumis, avec l’affidavit, au juge ou au juge de la paix pour signature.

Une ordonnance de détention a une durée limitée, mais peut être prolongée sur demande. Le policier ou un autre enquêteur et le procureur de la Couronne doivent garder à l’esprit la durée de l’ordonnance de détention ainsi que la possibilité d’une prolongation.

4. Refus d'accès à l'information utilisée pour obtenir une autorisation judiciaire préalable

En vertu de l'article 487.3 du *Code Criminel*, une demande peut être présentée au moment où l'autorisation judiciaire préalable est délivrée, ou à tout moment par la suite, pour une ordonnance interdisant l'accès à l'information utilisée pour obtenir une autorisation judiciaire préalable.

Le procureur de la Couronne devrait assister le policier ou un autre enquêteur dans la préparation et l'exécution de la demande d'ordonnance d'interdiction d'accès à l'information.

5. Surveillance électronique

Toutes les demandes visant à obtenir l'autorisation d'intercepter les communications privées en vertu de la Partie VI du *Code Criminel*, à l'exception des communications privées interceptées avec le consentement d'une partie prenante de la communication, seront traitées par le procureur de la Couronne spécialement désigné conformément au *Code Criminel*. L'avis doit être signifié au sous-procureur général avant qu'une telle demande ne soit présentée.

6. Documents connexes

Politique 22 Divulgarion
Politique 29 Pièces à conviction